

# DECISION DCC 24-151 DU 25 JUILLET 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 25 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0691/123/REC-24, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO, 041 BP 422 Cotonou, téléphone : 95 19 86 86, forme un recours en inconstitutionnalité de certains propos tenus par monsieur Michel AHONON, journaliste, pour atteinte à l'autorité de la chose jugée d'une décision de la Cour constitutionnelle ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'au cours d'une conférence de presse organisée à la maison des médias, le 17 mars 2024, monsieur Michel AHONON a réprouvé publiquement et appelé au rejet de l'article 8 de la décision de la HAAC portant cadre juridique pour l'élection des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) au titre de la 7<sup>ème</sup> mandature ;

*ds*



**Qu'il** indique que celui-ci reproche à cette disposition d'avoir admis comme preuve, pouvant justifier de la qualité de professionnel des médias, d'autres pièces en dehors de la carte de presse ;

**Qu'il** exige, dès lors, comme unique condition de participation au scrutin, la détention de la carte de presse ;

**Qu'il** fait observer que cette suggestion du requérant remet en cause la décision DCC 19-244 du 07 juin 2019 de la Cour constitutionnelle, sur le fondement duquel la disposition contestée a été établie ;

**Qu'il** pense qu'elle a également pour conséquence d'exclure ou de disqualifier les professionnels des médias en service dans les institutions ;

**Qu'il** demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les propos tenus par ce journaliste qui, en relançant le débat sur la carte de presse, déjà résolu par la décision sus-visée, viole l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour, prévue à l'article 124 de la Constitution ;

**Qu'il** soutient, en outre, qu'il a, par la même occasion, violé l'article 34 de la Constitution qui astreint tout citoyen béninois, civil ou militaire, au devoir sacré de respecter en toutes circonstances l'ordre constitutionnel ;

**Qu'il** en conclut que les propos tenus par monsieur Michel AHONON sont contraires aux articles 34 et 124 de la Constitution ;

**Que** répliquant aux observations du requis, il relève que la décision DCC 19-244 du 07 juin 2019 de la Cour constitutionnelle est profitable à toutes les catégories professionnelles du journalisme, bien qu'ayant été rendue suite à la saisine d'un collectif de techniciens de l'Office de Radio et Télévision du Bénin (ORTB) en service à la HAAC ;

**Qu'il** en déduit qu'en déclarant qu'une personne non détentrice de la carte de presse n'est pas reconnue comme professionnelle des médias et, *de facto*, ne peut contribuer à la désignation des représentants des

*ds*



professionnels des médias dans une institution, monsieur Michel AHONON a bel et bien méconnu l'autorité de la décision de la Cour qui a établi que la carte de presse est une pièce non prévue à l'article 16 de la loi organique sur la HAAC et ne saurait, dès lors, être exigée comme condition d'éligibilité des candidats à la fonction de Conseiller à la HAAC ;

**Qu'**en outre, il relève qu'en demandant à la Cour de déclarer irrecevable son recours, au motif qu'il sème la confusion dans l'opinion sur la qualité de professionnels des médias, question déjà réglée par la loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication et de dire qu'au regard de cette loi, la qualité de journaliste est attestée et constatée par la détention d'une carte de presse, celui-ci invite la Cour à procéder à un contrôle de légalité pour lequel elle n'est pas compétente ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Michel AHONON observe que le requérant s'est mépris sur l'objet de sa déclaration lors de la conférence de presse du 17 mars 2024 ;

**Qu'**il indique que son objectif n'était pas de contester la décision DCC 19-244 du 07 juin 2019 de la Cour, qui, contrairement aux allégations du requérant, n'a pas admis l'éligibilité des journalistes sans la carte de presse, mais a plutôt statué sur le droit du personnel technicien de l'ORTB en détachement à la HAAC, d'avoir accès à la carte de presse, en décidant en leur faveur ;

**Qu'**il avance qu'il s'agissait pour lui, dans sa conférence de presse, d'indiquer que la situation d'un professionnel des médias, nommé conseiller à la HAAC, n'est pas comparable à celle d'un technicien de l'ORTB en détachement à la HAAC ;

**Que** selon lui, un conseiller qui siège à la HAAC n'avait plus droit à la carte de presse, car, étant élu par ses pairs pour siéger à la HAAC, il entre, dès sa prise de fonction, dans le régime des incompatibilités prévu à l'article 24 de la loi organique sur la HAAC, aux termes duquel les conseillers à la HAAC sont interdits d'exercer toute activité

ds



professionnelle, privée ou salariée, alors que le technicien en détachement dans l'institution, lui, continue d'exercer, n'étant pas frappé par un régime d'incompatibilité ;

**Qu'**il relève que la décision de la Cour, en affirmant le droit des techniciens de l'ORTB, en détachement à la HAAC, d'avoir accès à la carte de presse, n'a jamais établi que, sur simple présentation d'un décret de nomination à la HAAC, on pouvait avoir droit à la carte de presse ;

**Qu'**au contraire, la nomination à la fonction de conseiller dans cette institution de la République met fin immédiatement à l'exercice cumulé de la profession de journaliste, conformément aux dispositions des articles 25 du code de l'information et de la communication et 18 du code de déontologie de la presse béninoise ;

**Qu'**il demande, dès lors, à la Cour de déclarer mal fondé le recours de monsieur Médice AGBEHOUNKO puisqu'il n'aborde pas le champ de sa déclaration ;

**Qu'**à titre reconventionnel, il demande à la Cour de dire qu'au regard de la loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin, la qualité de journaliste est attestée et constatée par la détention d'une carte de presse et qu'ainsi, toute personne non détentrice de la carte de presse n'est pas reconnue comme un professionnel des médias et ne peut concourir au suffrage des professionnels des médias pour la désignation de leurs représentants dans une institution de la République ;

**Vu** les articles 15, 16 de la loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

ds



**Sur la constitutionnalité des propos tenus par monsieur  
Michel AHONON**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Qu'**en l'espèce, le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, notamment à l'autorité de la chose jugée contenue dans sa décision DCC 19-244 du 07 juin 2019, la déclaration faite par voie de presse, le 17 mars 2024, par monsieur Michel AHONON, consistant à exiger la détention de la carte de presse comme l'unique condition de participation au scrutin des professionnels des médias dans le cadre de la désignation de leurs représentants à la HAAC ;

**Que** dans sa décision DCC 19-244 du 07 juin 2019, la Cour a déclaré, se fondant sur l'article 15 de la loi organique sur la HAAC, qu'« *en prescrivant en son article 13 une condition additionnelle consistant en l'exigence d'une carte de presse, l'article 13 de la décision DAS n°04-19/AS du 07 mars 2019 portant code électoral fixant les règles générales, conditions particulières et dispositions pénales pour les élections des représentants des professionnels des médias à la HAAC en République du Bénin a violé les articles 15 et 16 de la loi organique.*» ;

**Que** par cette décision, la Cour a entendu interdire à l'Assemblée spéciale des unions professionnelles des médias, dans la définition des critères d'éligibilité de leurs représentants à la fonction de conseiller à la HAAC, la création de conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 15 et 16 de la loi organique sur la HAAC ;

**Que** cette décision s'adresse, non seulement à l'Assemblée spéciale des unions professionnelles des médias du Bénin, à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles, mais également à tous les citoyens ;

*ds*



**Que** les propos tenus, par monsieur Michel AHONON dans sa déclaration de presse du 17 mars 2024, relèvent de simples spéculations intellectuelles sur les modalités de participation à l'élection des représentants des professionnels des médias à la HAAC ;

**Qu'**ils sont insusceptibles de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée de la décision DCC 19-244 du 07 juin 2019 ;

**Qu'**il s'ensuit qu'ils ne violent pas la Constitution ;

***Sur le grief relatif à la pièce devant attester de la qualité de professionnel des médias***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la même loi fondamentale dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...]* » ;

**Que** ces articles définissent et délimitent les attributions de la Cour constitutionnelle compétente, non seulement pour assurer le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives, réglementaires et des actes, mais également pour protéger les droits de la personne humaine et les libertés publiques ;

**Considérant** qu'en l'espèce, monsieur Michel AHONON ne sollicite pas l'intervention de la Cour sur une loi, un texte réglementaire ou un acte administratif, mais lui demande plutôt de dire, conformément aux dispositions de la loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code

*ds*

de l'information, que les personnes non détentrices de la carte de presse ne sont pas reconnues comme professionnelles des médias ;

**Qu'**une telle demande relève du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif ;

**Qu'**en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives exclusives d'un autre organe constitutionnel, la Cour ne saurait accéder à cette demande ;

**Que,** dès lors, il échet qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> :** *Dit* que les propos tenus par monsieur Michel AHONON ne violent pas la Constitution.

**Article 2 :** *Est* incompétente pour définir la pièce devant attester de la qualité de professionnel des médias.

La présente décision sera notifiée à messieurs Médice AGBEHOUNKO, Michel AHONON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**